

Arrêté temporaire de circulation

PLACE DE LA FONTAINE (LA POITEVINIERE), PLACE DU 22 JANVIER 1794 (LA POITEVINIERE), RUE D'ANJOU (LA POITEVINIERE) (D15), TARTIFUME (LA POITEVINIERE), RUE PERDRIAU (LA POITEVINIERE), RUE DES MAUGES (LA POITEVINIERE) (D15), RUE ABBE MASSON (LA POITEVINIERE), RUE DES DEUX CROIX (LA POITEVINIERE), RUE DU 10 DECEMBRE 1793 (LA POITEVINIERE), RUE FOULQUES NERRA (LA POITEVINIERE)

Le Maire de la Commune de Beaupreau-en-Mauges,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R. 417-11,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire,

VU le code de la route et notamment les articles R110-1, R110-2, R 110-3, R 411-5, R 411-8,

R 411-25, R 415-6,

VU l'arrêté SG n°2020-20 en date du 28/05/2020 portant délégation de signature,

CONSIDÉRANT que la fête communale rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 12/07/2024 au 15/07/2024 PLACE DE LA FONTAINE (LA POITEVINIERE), PLACE DU 22 JANVIER 1794 (LA POITEVINIERE), RUE D'ANJOU (LA POITEVINIERE) (D15), TARTIFUME (LA POITEVINIERE), RUE PERDRIAU (LA POITEVINIERE), RUE DES MAUGES (LA POITEVINIERE) (D15), RUE ABBE MASSON (LA POITEVINIERE), RUE DES DEUX CROIX (LA POITEVINIERE), RUE DU 10 DECEMBRE 1793 (LA POITEVINIERE) et RUE FOULQUES NERRA (LA POITEVINIERE),

ARRÊTE

ARTICLE 1 - STATIONNEMENT INTERDIT

À compter du 12 juillet 2024 à 15h00 et jusqu'au 15 juillet 2024 à 12h00, le stationnement des véhicules est interdit sur la PLACE DE LA FONTAINE, sur la PLACE DU 22 JANVIER 1794, le long de l'église RUE D'ANJOU (D15), en face le 2 RUE PERDRIAU, et le long du 2 PLACE DU 22 JANVIER 1794 (zone orange). Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de secours. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

ARTICLE 2 - CIRCULATION INTERDITE

À compter du 14 juillet 2024 à 5h00 et jusqu'au 15 juillet 2024 à 3h00, les prescriptions suivantes s'appliquent :

- PLACE DU 22 JANVIER 1794
- RUE ABBE MASSON
- RUE PERDRIAU (du local commercial jusqu'au lavoir)
- CHEMIN DE TARTIFUME

La circulation des véhicules est interdite (traits jaunes) Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de secours.

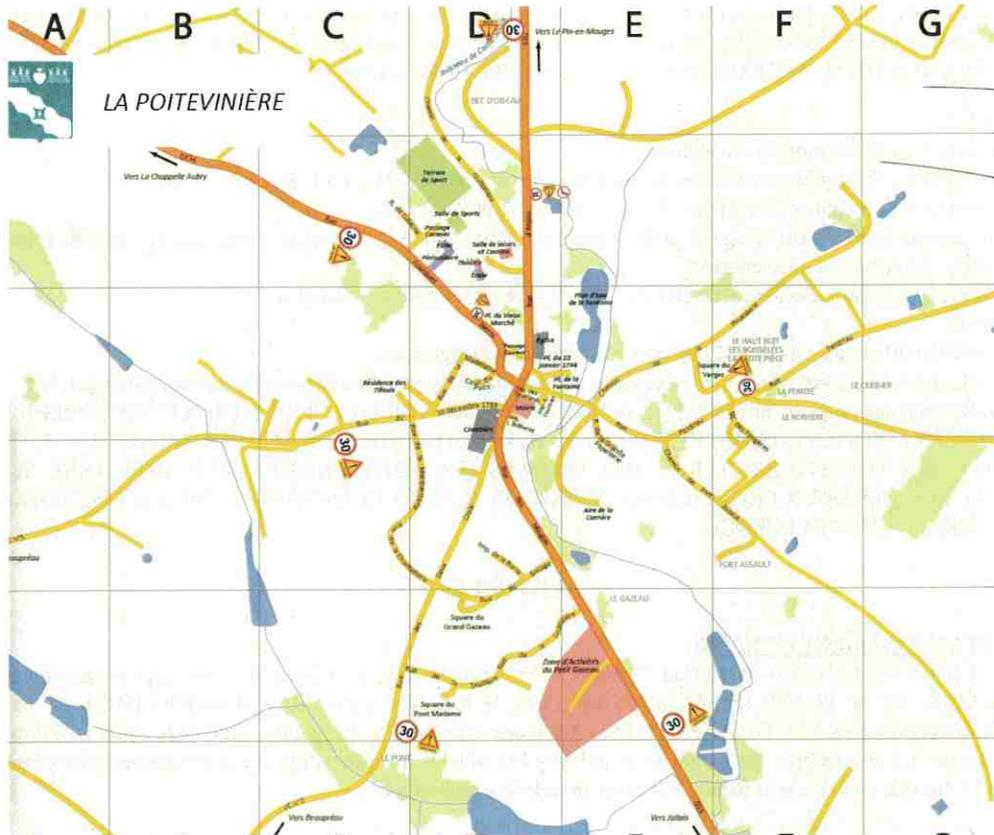


ARTICLE 3 - LIMITATION DE VITESSE

À compter du 14 juillet 2024 à 5h00 et jusqu'au 15 juillet 2024 à 12h00, les prescriptions suivantes s'appliquent, dès l'entrée du bourg en arrivant par :

- RUE D'ANJOU (D15),
- RUE DES MAUGES (D15)
- RUE PERDRIAU
- RUE DES DEUX CROIX
- RUE DU 10 DECEMBRE 1793
- RUE FOULQUES NERRA

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h, pendant toute la traversée du bourg. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de secours.



ARTICLE 4 - DÉVIATION VIA LE PIN-EN-MAUGES

À compter du 14 juillet 2024 à 5h00 et jusqu'au 15 juillet 2024 à 3h00, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de secours. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- RUE D'ANJOU (D15), en direction du Pin-en-Mauges,
- AVENUE DE LA VENDEE (PIN EN MAUGES (D15),
- AVENUE DU VAL DE LOIRE (D762),
- PLACE JACQUES CATHELINÉAU,
- RUE DE L'ABBE CANTITEAU,
- LA MAISON NEUVE,
- LA PETITE CHABOSSIERE,
- ROUTE DU BOIS ARCHAMBAULT,
- LES FOSSES AYRAULT, au carrefour à droite direction LA POITEVINIÈRE,
- LA CHIBARDIERE,
- LA GASTINE,
- L'ESTOUTIERE,
- LES BROSSES,
- LA PETITE RICHAUDIERE,
- LA VOLLERIE,
- RUE PERDRIAU,
- CHEMIN DE LA PINARDERIE.

ARTICLE 5 - DÉVIATION VIA JALLAIS

À compter du 14 juillet 2024 à 5h00 et jusqu'au 15 juillet 2024 à 3h00, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de secours. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- RUE DES MAUGES (D15), en direction de Jallais
- BOULEVARD CATHELINEAU (D756)
- RUE DAVIERS,
- LE BORDAGE,
- LE CHAMP JACQUET,
- LA PETITE BOUERE,
- LA PETITE PAPELLERIE,
- LE CERISIER,
- RUE PERDRIAU,
- CHEMIN DE LA PINARDERIE

ARTICLE 6 - SIGNALISATION

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, soit le Comité des Fêtes de La Poitevineière.

ARTICLE 7 - CHARGES D'EXECUTION

Le Maire de la Commune de Beaupréau-en-Mauges est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Beaupréau-en-Mauges, le 25/06/2024
Pour le Maire,
Maire délégué de La Poitevineière, commune déléguée de
Beaupréau-en-Mauges

Régis LEBRUN



DIFFUSION:

- Comité des Fêtes de La Poitevineière
- HDV
- Le Maire de la Commune de Beaupréau-en-Mauges

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

